



EXTRAIT du procès-verbal de la séance du CONSEIL COMMUNAL du

26 janvier 2026

Présents: M. DEGEY, Bourgmestre;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S..

Mmes et MM. LOFFET, CHEFNEUX, BEN ACHOUR, OZER, LUKOKI, RAXHON, SCHROUBEN, Echevin(e)s;

~~Mme CORTISSE, Présidente;~~

Mmes et MM., BREUWER, AYDIN, LAMBERT, NAJI, ORBAN, STOFFELS, EL HAJJAJI, SCHONBRODT, BA-SAULA NANGI, VAN BOSSCHE, CELIK, STEGEN, PRIVOT, ESTEVEZ-Y-BARRANCO, PIRON, DARFOUFI, REN-SONNET, BAUDINET, MARECHAL, DEMONCEAU, ANNIBALE, ~~DIALLO~~, MAGIS, MOHSSEN, EZZOUBI, BEER, NYSSSEN, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ M. KNUBBEN, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

N° 12.- POPULATION - Règlement portant sur les modalités de l'enquête de vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale à Verviers et sur les modalités du rapport de l'Officier de l'Etat civil de proposition de radiation d'office ou d'inscription d'office - Rectification.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 24 février 2025 (réf. 0675) adoptant le règlement portant sur les modalités de l'enquête de vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale à Verviers et sur les modalités du rapport de l'Officier de l'Etat civil de proposition de radiation d'office ou d'inscription d'office;

Considérant que, conformément à l'article 5 § 2 de la loi du 19 juillet 1991, ce règlement a été soumis pour approbation au Ministre de l'Intérieur;

Vu le courrier du Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale Identité et Affaires citoyennes, daté du 17 juillet 2025;

Considérant qu'il convient d'apporter certaines adaptations et corrections dans la délibération et le règlement susvisés;

Considérant qu'il est fait mention dans la délibération des Instructions générales du 7 juillet 2023;

Que cette version des Instructions est désormais dépassée;

Qu'il est préférable d'opter pour une formulation générique du type: "*Conformément aux Instructions générales concernant la tenue des registres de la population du 7 octobre 1992, régulièrement mises à jour...*";

Considérant qu'en l'article 1 du règlement, il est fait mention de "l'article 7, paragraphe 2" de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, mais que ce paragraphe 2 n'est pas repris dans la suite de l'explication;

Qu'il convient dès lors de supprimer cette référence au paragraphe 2, celui-ci n'intervenant effectivement pas en tant que référence explicative du contenu de l'article;

Considérant qu'en l'article 4, paragraphe 3 du règlement le règlement prévoit, avant une radiation d'office, trois passages de l'agent de quartier à l'adresse en maximum deux mois;

Que pour garantir une meilleure objectivité de l'enquête, le S.P.F. Intérieur préconise au moins cinq passages, à des moments variés (à différentes heures des jours de la semaine, dont certains passages en soirée et le week-end), et répartis sur une période minimale de trois mois;

Que les Services de Police sont favorables aux cinq passages à domicile uniquement dans les cas litigieux;

Considérant que le S.P.F. Intérieur recommande de laisser un avis de passage lorsque le citoyen n'a pas pu être trouvé à l'adresse;

Que les Services de Police n'y sont pas favorables afin de ne pas permettre au citoyen d'organiser le cas échéant sa présence fictive;

Considérant qu'en les articles 4 § 4 et 5 § 4 du règlement, le S.P.F. Intérieur relève une incohérence entre le délai prévu dans le règlement (15 jours pour contester une proposition de radiation ou d'inscription d'office) et celui mentionné dans les courriers types de proposition de radiation ou d'inscription d'office (30 jours pour contester);

Qu'il ne s'agit pas d'une incohérence, mais de délais différents dans la mesure où le citoyen dispose de 15 jours pour déposer des « preuves » auprès de l'administration communale et, si la commune maintient sa position, de 30 jours pour introduire une requête auprès du Ministre de l'Intérieur;

Considérant que les courriers de proposition de radiation/inscription d'office, qui constituent les annexes 4 et 5 du règlement, stipulent que le citoyen qui souhaite introduire une contestation doit "prouver sa présence ininterrompue" à l'adresse;

Que cette exigence est jugée trop stricte par le S.P.F. Intérieur, un citoyen pouvant être temporairement absent de son adresse tout en y maintenant sa résidence principale;

Qu'il y a dès lors lieu de reformuler comme suit: "*prouver que vous avez effectivement établi votre résidence principale à cette adresse*";

Considérant que les avis de proposition de radiation/inscription d'office, qui constituent les annexes 6 et 7 du règlement, font encore référence au règlement communal du 29 septembre 2014, lequel a été abrogé par le règlement du 24 février 2025;

Qu'il est dès lors opportun de mettre à jour ces mentions;

Considérant enfin que le S.P.F. Intérieur suggère, dans un souci de transparence envers le citoyen, de mentionner directement ses coordonnées dans les courriers relatifs à une radiation/inscription d'office;

Vu le projet de règlement rectifié ainsi que ses annexes;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 21 janvier 2026;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO;

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO;

Par 23 voix contre 3 (ECOLO) et 3 abstentions (P.T.B.),

DECIDE :

Art. 1.- De rectifier le règlement portant sur les modalités de l'enquête de vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale à Verviers et sur les modalités du rapport de l'Officier de l'Etat civil de proposition de radiation d'office ou d'inscription d'office comme suit :

- **Instruction générales:** la mention aux Instructions générales du 7 juillet 2023 est remplacée par une référence aux "*Instructions générales concernant la tenue des registres de la population du 7 octobre 1992, régulièrement mises à jour...*";
- **Article 1:** supprimer la référence au paragraphe 2, qui n'intervient pas en tant que référence explicative du contenu de l'article, et le libeller comme suit: "*Aux termes de l'art.7, § 1 et 4 de l'arrêté royal, ...*";
- **Article 4 § 3:** dans le cadre de l'enquête de résidence:
L'article "*Une enquête de résidence approfondie est réalisée par les services de police. Quand le logement est manifestement occupé par un tiers, un seul passage peut suffire. Dans les autres cas, l'enquête de résidence doit au moins comporter 3 passages, à différents moments de la journée, sur une période maximale de 2 mois.*"
est modifié comme suit :
"*Une enquête de résidence approfondie est réalisée par les services de police. Quand le logement est manifestement occupé par un tiers, un seul passage peut suffire. Dans les autres cas, l'enquête de résidence doit au moins comporter 3 passages (5 passages dans les cas litigieux), à différents moments de la journée, répartis sur une période minimale de 3 mois. Aucun avis de passage ne sera déposé, afin de ne pas permettre au citoyen d'organiser le cas échéant sa présence fictive.*"
- **Annexes 4 et 5:** remplacer doit "... prouver sa présence ininterrompue à l'adresse..." par "... prouver que vous avez effectivement établi votre résidence principale à cette adresse...";
- **Annexes 6 et 7:** supprimer la référence au règlement communal du 29 septembre 2014 pour faire référence à celui du 26 janvier 2026;
- **Communications:** mentionner les coordonnées du S.P.F.I dans les courriers relatifs à une radiation/inscription d'office;

Art. 2.- De maintenir dans leur libellé, tel que décidé en séance du Conseil du 24 février 2025, les articles 4 § 4 et 5 § 4.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération à M. le Ministre de l'Intérieur et à la Zone de Police "Vesdre".

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. KNUBBEN

M. DEGEY

Règlement portant sur les modalités de l'enquête de vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale à Verviers et sur les modalités du rapport de l'Officier de l'Etat civil de proposition de radiation d'office ou d'inscription d'office.

PREAMBULE

Conformément à la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes étrangers et aux documents de séjour :

Dans les registres de la population sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils y soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner dans le Royaume pour une période de plus de 3 mois ou à s'établir dans le Royaume à l'exception des étrangers inscrits au registre d'attente.

Les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume sont inscrits au registre des étrangers. Les étrangers admis ou autorisés à s'établir dans le Royaume par le Ministre compétent en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement ou d'éloignement des étrangers ou son délégué sont inscrits au registre de la population sensu stricto.

Toute personne doit être inscrite dans les registres de la commune où elle a établi sa résidence principale. La détermination de celle-ci se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire que l'on constate que la personne séjourne effectivement dans la commune durant la plus grande partie de l'année.

DEFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

- « la loi », la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes étrangers et aux documents de séjour ;

- « l'arrêté royal », l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 1 : déclaration de résidence

Aux termes de l'art.7, § 1et 4 de l'arrêté royal, *toute personne qui veut fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume ou transférer celle-ci dans une autre commune du royaume doit en faire la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer.*

Dans le cas du transfert de résidence principale dans la même commune ou à l'étranger, la déclaration s'effectue dans la commune ou la personne est inscrite.

La déclaration précitée doit être effectuée dans les huit jours ouvrables de l'installation effective dans le nouveau logement ou, lors du transfert de la résidence principale dans un autre pays, au plus tard la veille du départ.

A ces fins, la déclaration de changement de résidence, peut être communiquée à l'administration communale par écrit (courrier, fax ou mail), par téléphone ou sur rendez-vous au guichet. Dans chaque cas le citoyen doit apporter la preuve suffisante de son identité en mentionnant par exemple son numéro de Registre national et éventuellement les numéros de Registre national des membres du ménage qui l'accompagnent dans son déménagement.

Article 2 : enquête de résidence

Aux termes de l'art. 7, §5 du même arrêté, *la vérification de la réalité de la résidence principale dans une commune du Royaume ou changeant de résidence en Belgique ou, le cas échéant, de la réalité du départ effectif pour l'étranger, fait l'objet d'une enquête par l'autorité locale dans les quinze jours ouvrables de la déclaration visée au § 1er de l'art.7 de l'arrêté royal susvisé.*

Cette enquête est réalisée par les services de la police locale sur base d'une demande adressée par l'autorité communale via l'application WOCODO.

Cette enquête doit être approfondie. Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré **en personne** à la nouvelle adresse de sa résidence principale.

Les services de police programment la(les) visite(s) de vérification de résidence en tenant compte dans la mesure des possibilités des habitudes de vie principales des citoyens communiquées lors de la déclaration visée à l'article 7 de l'arrêté. Aucun rendez-vous ne sera fixé à la demande du citoyen.

Le rapport d'enquête doit être complété de manière précise et doit au moins contenir les informations suivantes :

- L'identité et la composition de ménage des personnes rencontrées à l'adresse ;
- Les mentions de la nouvelle adresse (numérotation exacte) ;
- Les dates et heures de la réalisation des visites sur place ;
- La description de l'habitation et pièces constatées ;
- Les constations de fait concernant l'occupation des lieux par les personnes rencontrées à l'adresse, étayant la conclusion ;
- La conclusion de la police de proximité ;
- Les coordonnées du membre des services de police qui a réalisé l'enquête.

Il est également recommandé de procéder, le cas échéant, à une enquête de voisinage afin de confirmer la réalité de la résidence.

Si l'enquête réalisée par l'agent de quartier ne permet pas de constater la réalité de la résidence principale effective avec suffisamment de certitude, la commune peut demander au citoyen concerné de produire des preuves de consommation d'eau et/ou d'énergie à l'adresse en question.

Article 3 : information quant aux résultats de l'enquête

Conformément à l'art 7, § 5 de l'arrêté royal, à l'issue de cette enquête, l'autorité communale notifie, dans le mois qui suit la date de la déclaration visée à l'art 7 §1^{er} (de l'arrêté), à la commune de la résidence précédente soit que l'intéressé a fait l'objet d'une inscription aux registres soit que sa demande d'inscription a été refusée.

La décision éventuelle de (non-)inscription doit être motivée et portée à la connaissance de l'intéressé dans le mois suivant la réception du rapport d'enquête.

Article 4 : radiation d'office

§1 - L'administration communale recherche les personnes qui ont établi leur résidence principale dans une autre commune du Royaume ou à l'étranger sans faire la déclaration de changement de résidence dans la forme et les délais prescrits à l'article 7 (art. 8 de l'arrêté royal).

§2 - La police communale signale au service de la population de la commune les personnes se trouvant dans les cas cités aux articles 8 alinéa 1^{er} et 9 de l'arrêté (art. 14 de l'arrêté royal).

§3 - Une enquête de résidence **approfondie** est réalisée par les services de police. Quand le logement est manifestement occupé par un tiers, un seul passage peut suffire. Dans les autres cas, l'enquête de résidence doit au moins comporter **3 passages (5 passages dans les cas litigieux)**, à différents moments de la journée, répartis sur une période minimale de 3 mois. Aucun avis de passage ne sera déposé, afin de ne pas permettre au citoyen d'organiser le cas échéant sa présence fictive.

§4 – Sur base des constatations réalisées, une proposition de radiation d'office (PRO) est envoyée à l'intéressé qui dispose d'un délai de 15 jours ouvrables, après la date d'envoi de la PRO, pour contester la proposition et déposer d'éventuelles « preuves » auprès de l'administration communale.

§6 - *S'il s'avère impossible de retrouver la nouvelle résidence principale, le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal ordonne la radiation d'office des registres sur la base d'un rapport d'enquête présenté par l'Officier de l'Etat civil, constatant l'impossibilité de déterminer la résidence principale (art.8 de l'arrêté royal).*

§7 – La décision finale du collège communal est notifiée par écrit à l'intéressé, signée par le Directeur général et l'Echevin(e) en charge du service de la Population.

Article 5 : inscription d'office

§1 - Suivant l'article 9 alinéa 1 de l'arrêté royal, *l'administration communale recherche également les personnes qui ont établi leur résidence principale dans la commune sans être inscrites aux registres.*

§2 - *La police communale signale au service de la population de la commune les personnes se trouvant dans les cas cités aux articles 8 alinéa 1er et 9 de l'arrêté. (art. 14 de l'arrêté).*

§3 – *Si ces personnes n'ont jamais été inscrites dans une commune du Royaume, le collège communal ou le collège des bourgmestre et échevins ordonne leur inscription d'office à la date à laquelle leur présence dans la commune a été constatée sur base d'un rapport présenté par l'Officier de l'état civil. (art.9 al 2. de l'arrêté royal).*

§4 - *Si ces personnes ont omis de faire la déclaration prévue à l'article 7§1^{er} de l'arrêté royal, elles sont convoquées à l'administration communale en vue d'effectuer ladite déclaration.*

Une proposition d'inscription d'office (PIO) est envoyée à l'intéressé qui dispose d'un délai de 15 jours ouvrables après la date d'envoi de la PIO pour effectuer la déclaration ou contester la proposition et déposer d'éventuelles « preuves » auprès de l'administration communale.

§5 - *Lorsque les personnes précitées ne donnent pas suite à la convocation, le collège communal procède à leur inscription d'office à la date à laquelle leur présence dans la commune a été constatée sur base d'un rapport présenté par l'officier de l'état civil. (article 9 alinéa 4 de l'arrêté royal).*

§6 – La décision finale du collège communal est notifiée par écrit à l'intéressé, signée par le Directeur général et l'Echevin(e) en charge du service de la population.

Article 6: annexes

ANNEXE 1 : Modèle d'enquête de résidence

ANNEXE 2 : Modèle d'enquête en vue d'une radiation d'office

ANNEXE 3 : Modèle d'enquête en vue d'une inscription d'office

ANNEXE 4 : Modèle de courrier de proposition de radiation d'office

ANNEXE 5 : Modèle de courrier de proposition d'inscription d'office

ANNEXE 6 : Avis de radiation d'office

ANNEXE 7 : Avis d'inscription d'office



Royaume de Belgique
Province de Liège
Ville de Verviers
 Place du Marché, 55 - Verviers

Les guichets sont **ouverts uniquement sur rendez-vous** :
 du lundi au vendredi de 8h à 12h30, le mardi de 16h à 17h30, le mercredi de 14h à 16h
 et le premier samedi du mois de 10h à 12h.
Prise de rendez-vous au 087 / 325 240 (du lundi au vendredi, de 8h à 12h30
 et de 13h30 à 16h30) **ou via notre site internet**.
 Il n'y a pas de permanence téléphonique le mardi soir, ni le samedi matin.
 Les bureaux sont fermés le mardi soir, le mercredi après-midi et le samedi matin
 pendant les vacances scolaires de juillet - août et entre Noël et Nouvel An.
www.verviers.be

Verviers, le 4 novembre 2025

Enquête de police

Type d'enquête	Vérification d'adresse en vue RADIATION d'office
Catégorie	Radiation d'office
Traité par	
Personne de contact	
Raison	Vérification d'adresse en vue RADIATION d'office
Disponibilités	
Remarque	
Statut	
Traitée par	
Clôturée par	
Remarque de l'agent	

Adresse concernée (rue, n°, boîte) :

Date création :

Date envoi Wocodo :

Fraude de domicile présumée à cette adresse :

Personnes concernées

Numéro national	Nom	Prénom	Déclarant	Rejoint	Reste inscrit	Extra	Trouvé

Visites / contrôles

Date et heure	Nom de l'agent	Remarque
	Numéro national	Nom
		Prénom

Questions / réponses

Date présumée du départ ?

Commentaire date départ :

Motivations :

Etait-il accompagné d'un conjoint et/ou d'enfant(s) ?

Si oui, détailler l'identité complète des personnes qui l'accompagnent :

A-t-on lieu de croire qu'il(s) réside(nt) dans le pays ou à l'étranger ?

Personnes contactées (ex.:famille, propriétaire, voisin, ...) ?

Les lieux sont-ils de nouveau occupés ?

A-t-on lieu de penser que la ou les personne(s) est/sont placée(s) dans un home, hospitalisée(s), incarcérée(s) ou hébergée(s) provisoirement ailleurs ou autre?

Consultation SIDIS (personnes détenues) :
ATTENTION, la consultation SIDIS doit être réalisée OBLIGATOIREMENT AVANT envoi PRO

Résultat de la consultation SIDIS :

Nombre de personne(s) à radier :



Royaume de Belgique
Province de Liège
Ville de Verviers
 Place du Marché, 55 - Verviers

Les guichets sont **ouverts uniquement sur rendez-vous** :
 du lundi au vendredi de 8h à 12h30, le mardi de 16h à 17h30, le mercredi de 14h à 16h et le
 premier samedi du mois de 10h à 12h.
Prise de rendez-vous au 087 / 325 240 (du lundi au vendredi, de 8h à 12h30 et de
 13h30 à 16h30) **ou via notre site internet**.
 Il n'y a pas de permanence téléphonique le mardi soir, ni le samedi matin.
 Les bureaux sont fermés le mardi soir, le mercredi après-midi et le samedi matin pendant les
 vacances scolaires de juillet - août et entre Noël et Nouvel An.
www.verviers.be

Verviers, le ...

Madame/Monsieur ...
 Rue ...
 4800 Verviers

Proposition de radiation d'office – Information

Madame/Monsieur ...,

Je porte à votre connaissance qu'après enquête de la police locale, vous faites l'objet d'une proposition de radiation d'office.

La procédure pour suspendre cette radiation est la suivante :

1. Vous avez la possibilité de vous inscrire spontanément à l'adresse que vous occupez actuellement. Pour cela, il faut vous présenter dès à présent au service population de la commune de votre résidence muni de votre carte d'identité.
2. Vous pouvez contester cette radiation. Vous devez alors prouver que vous avez effectivement établi votre résidence principale à l'adresse à laquelle vous êtes actuellement inscrit(e) en apportant des pièces justificatives telles que :
 - Preuves de consommation énergétique (relevés d'index d'eau/électricité/gaz, ou factures de mazout, etc.) sur un an ;
 - Preuves de production de déchets sur un an (consulter Intradel) ;
 - Attestation de détention ;
 - Toute autre preuve irréfutable, qui éviterait tout soupçon de complaisance.

A défaut de réaction de votre part dans les 15 jours, la procédure reprendra son cours et votre radiation d'office sera décidée par le Collège communal.

Nous vous prions de croire, Madame/Monsieur à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Bourgmestre,
 l'agent communal délégué (art. 1123-25 Code Wallon de la
 démocratie locale et de la décentralisation),
 Sylvain Liegeois,



Royaume de Belgique
Province de Liège
Ville de Verviers
 Place du Marché, 55 - Verviers

Les guichets sont **ouverts uniquement sur rendez-vous** :
 du lundi au vendredi de 8h à 12h30, le mardi de 16h à 17h30, le mercredi de
 14h à 16h et le premier samedi du mois de 10h à 12h.

Prise de rendez-vous au 087 / 325 240 ou via notre site
internet (du lundi au vendredi, de 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h30).

Il n'y a pas de permanence téléphonique le mardi soir, ni le samedi matin.
 Les bureaux sont fermés le mardi soir, le mercredi après-midi et le samedi
 matin pendant les vacances scolaires de juillet - août et entre Noël et
 Nouvel An.

www.verviers.be



*Scanner
 pour prendre
 rendez-vous*

Madame/Monsieur NOM Prénom
 Rue du Bosquet, 16
 4800 Verviers

CONVOCATION

Madame/Monsieur,

L'Officier de l'Etat Civil de la commune de Verviers porte à votre connaissance qu'il a reçu une proposition
 d'inscription d'office vous concernant.

Après enquête, la police locale a constaté que vous habitez actuellement :

Rue du Bosquet, 16 - 4800 Verviers ;

mais aucune demande de domiciliation à cette adresse n'a été effectuée auprès de nos services.

Nous vous prions donc de prendre rendez-vous au plus vite au Service Population de la commune de
 Verviers afin de régulariser votre situation.

Prise de rendez-vous au 087 / 325 240 (du lundi au vendredi, de 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h30)
ou via www.verviers.be/prendre-rendez-vous (QR code en haut de cette lettre)

La présente convocation est également valable pour les membres de votre ménage suivants :
NOM Prénom (Numéro National) et **NOM Prénom** (Numéro National)

Si vous le souhaitez, vous pouvez contester cette inscription d'office. Vous devez alors prouver que vous
 avez effectivement établi votre résidence principale à l'adresse à laquelle vous êtes actuellement inscrit(e).

Type de preuve que nous sollicitons pour démontrer cette présence :

- Preuves de consommation énergétique sur un an
 (relevés d'index d'eau/électricité/gaz, ou factures de mazout, etc.) ;
- Preuves de production de déchets sur un an (consulter Intradel) ;
- Toute autre preuve irréfutable, qui éviterait tout soupçon d'adresse de complaisance

A défaut de réaction de votre part dans les 15 jours ouvrables à dater de ce courrier, la procédure reprendra
 son cours et votre inscription d'office sera décidée par le Collège Communal.

Recevez, Madame/Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fait à Verviers, le 26 septembre 2025

Pour le Bourgmestre,

l'agent communal délégué (art. 1123-25 Code
Wallon de la démocratie locale et de la
décentralisation),
Sylvain Liegeois,



Royaume de Belgique
Province de Liège
Ville de Verviers
 Place du Marché, 55 - Verviers

Les guichets sont **ouverts uniquement sur rendez-vous** :
 du lundi au vendredi de 8h à 12h30, le mardi de 16h à 17h30, le mercredi de 14h à 16h et le premier samedi du mois de 10h à 12h.
Prise de rendez-vous au 087 / 325 240 (du lundi au vendredi, de 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h30) **ou via notre site internet**.
 Il n'y a pas de permanence téléphonique le mardi soir, ni le samedi matin.
 Les bureaux sont fermés le mardi soir, le mercredi après-midi et le samedi matin pendant les vacances scolaires de juillet - août et entre Noël et Nouvel An.
www.verviers.be

Verviers, le 4 novembre 2025

Madame ...
 Rue...
 4800 Verviers

Avis de radiation d'office (décision ** du Collège communal du **/**/****) -**
Notification

Madame,

Vu la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la Loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8 ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, notamment les articles 8 et 11 ;

Vu le Règlement Communal du 24 février 2025 portant sur les modalités de l'enquête de vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale à Verviers, et sur les modalités du rapport de l'Officier de l'état civil de proposition de radiation d'office ou d'inscription d'office ;

Attendu que vous n'avez pas donné suite à la convocation envoyée le **/**/****

Qu'en conséquence, je porte à votre connaissance qu'après enquête, le Collège Communal a décidé de vous radier en date du **/**/**** suite à la décision du Collège Communal n°****.

En cas de contestation, vous pouvez d'abord vous présenter à l'administration communale, avec les pièces justificatives de votre résidence effective, afin que votre dossier soit éventuellement soumis au Collège Communal, ou le cas échéant, en vue d'introduire une nouvelle demande d'inscription.

En cas de maintien de la décision, il vous est loisible d'introduire une requête conformément à l'article 8 joint en annexe.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Bourgmestre,
 l'agent communal délégué (art. 1123-25 Code Wallon de la
 démocratie locale et de la décentralisation),
 Sylvain Liegeois,

Art. 8. § 1er. En cas de contestation concernant le lieu de la résidence principale actuelle, le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions détermine ce lieu après avoir fait procéder, au besoin, à une enquête sur place.

Le ministre est saisi de la contestation, par courrier ou par courrier électronique¹, dans les trente jours calendrier qui suivent la notification de la décision contestée relative à la résidence principale actuelle.

Dans la requête figurent les informations suivantes :

- le nom, le prénom, l'adresse d'inscription dans les registres de la population, la date de naissance et éventuellement, le numéro de Registre national de la personne ou des personnes dont la résidence principale actuelle est contestée;
- une description précise des motifs pour lesquels l'intervention du ministre est demandée;
- une description précise de l'intérêt personnel de la personne dans le cas où l'intervention du ministre est demandée par une autre personne que celle dont la résidence principale actuelle est contestée.

La requête doit être datée et signée sous peine d'irrecevabilité.

Les pièces pertinentes disponibles sont jointes à la requête.

Le ministre peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 1er au fonctionnaire dirigeant du Service Population ou à son délégué.

Si le lieu de son habitation est connu, la personne dont l'inscription aux registres de la population doit être régularisée, et le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les communes concernées, en sont avisés par envoi recommandé, afin de leur permettre de faire valoir dans les quinze jours de cette notification leurs observations ou moyens de défense éventuels. Ces personnes et le représentant de la ou des communes concernées sont, à leur demande, entendus par le ministre ou, si celui-ci a fait usage de son droit de délégation, par le fonctionnaire délégué pour prendre la décision.

A l'expiration de ce délai, le ministre ou son délégué prend sa décision.

Au cas où cette enquête révèle que la personne concernée a quitté sa dernière adresse connue sans en faire la déclaration et que le lieu où elle s'est établie ne peut être découvert, il est procédé à sa radiation d'office des registres de la population.

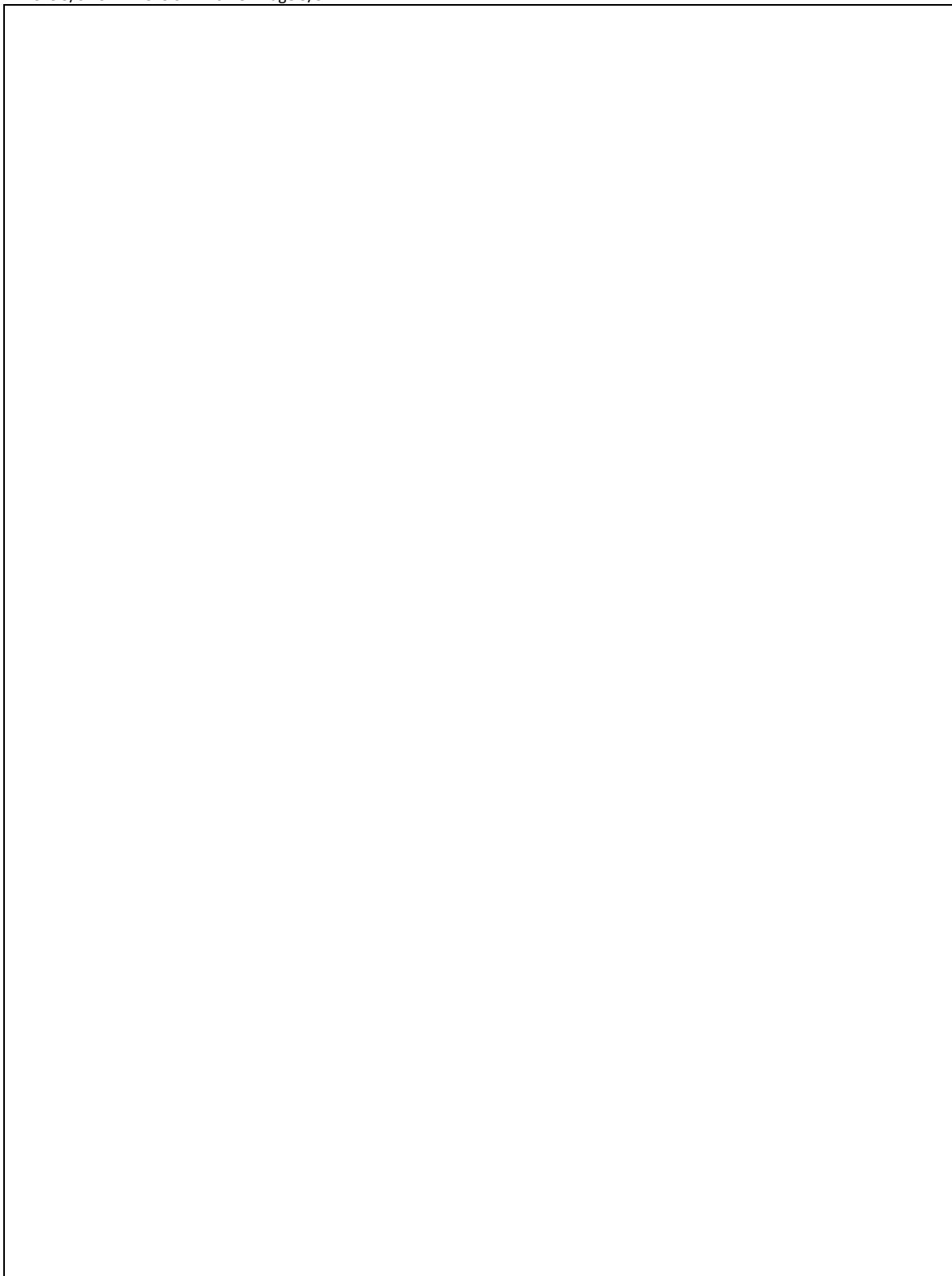
§ 2. La décision du ministre ou de son délégué, dûment motivée, est notifiée par lettre recommandée à la poste aux administrations communales concernées. Celles-ci effectuent d'office les inscriptions et radiations qui leur sont imposées dès que la décision leur est communiquée. Elles avisent sans tarder, par lettre recommandée à la poste, les personnes concernées ainsi que le ministre ou son délégué, de l'exécution de la décision. La commune qui opère l'inscription fait procéder, le cas échéant, au remplacement ou à la modification de la carte d'identité, la carte d'étranger ou le document de séjour de la personne intéressée, laquelle est invitée, à cet effet, à se présenter au service de la population de la commune.

§ 3. Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet d'accomplir les mesures d'exécution des décisions relatives à la détermination de la résidence principale.

La rentrée de ces frais sera poursuivie, comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions.

§ 4. Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions n'intervient par contre pas en cas de contestation faisant suite au refus d'une commune d'attribuer une adresse de référence à une personne.

¹ Ministre de l'Intérieur - DG Institutions et Population
Parc Atrium - rue des Colonies 11
1000 Bruxelles
callcenterm@rm.fgov.be





Royaume de Belgique
Province de Liège
Ville de Verviers
 Place du Marché, 55 - Verviers

Les guichets sont **ouverts uniquement sur rendez-vous** :
 du lundi au vendredi de 8h à 12h30, le mardi de 16h à 17h30, le mercredi de 14h à 16h et le premier samedi du mois de 10h à 12h.
Prise de rendez-vous au 087 / 325 240 (du lundi au vendredi, de 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h30) **ou via notre site internet**.
 Il n'y a pas de permanence téléphonique le mardi soir, ni le samedi matin.
 Les bureaux sont fermés le mardi soir, le mercredi après-midi et le samedi matin pendant les vacances scolaires de juillet - août et entre Noël et Nouvel An.
www.verviers.be

Verviers, le 1^{er} décembre 2025

Madame Olivier Yamina
 Rue de Pepinster, 95
 4800 Verviers

Avis d'inscription d'office (décision ** du Collège communal du **/**/****) -**
Notification

Madame,

Vu la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la Loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8 ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, notamment les articles 8 et 11 ;

Vu le Règlement Communal du 24 février 2025 portant sur les modalités de l'enquête de vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale à Verviers, et sur les modalités du rapport de l'Officier de l'état civil de proposition de radiation d'office ou d'inscription d'office ;

Attendu que vous n'avez pas donné suite à la convocation envoyée le **/**/****

Qu'en conséquence, je porte à votre connaissance qu'après enquête, le Collège Communal a décidé de vous inscrire **d'office rue ...** en date du **/**/**** suite à la décision du Collège Communal n°****.

En cas de contestation, vous pouvez d'abord vous présenter à l'administration communale, avec les pièces justificatives de votre résidence effective, afin que votre dossier soit éventuellement soumis au Collège Communal, ou le cas échéant, en vue d'introduire une nouvelle demande d'inscription.

En cas de maintien de la décision, il vous est loisible d'introduire une requête conformément à l'article 8 joint en annexe.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Bourgmestre,
 l'agent communal délégué (art. 1123-25 Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation),
 Sylvain Liegeois,

Art. 8. § 1er. En cas de contestation concernant le lieu de la résidence principale actuelle, le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions détermine ce lieu après avoir fait procéder, au besoin, à une enquête sur place. Le ministre est saisi de la contestation, par courrier ou par courrier électronique¹, dans les trente jours calendrier qui suivent la notification de la décision contestée relative à la résidence principale actuelle.

Dans la requête figurent les informations suivantes :

- le nom, le prénom, l'adresse d'inscription dans les registres de la population, la date de naissance et éventuellement, le numéro de Registre national de la personne ou des personnes dont la résidence principale actuelle est contestée;
- Une description précise des motifs pour lesquels l'intervention du ministre est demandée;
- une description précise de l'intérêt personnel de la personne dans le cas où l'intervention du ministre est demandée par une autre personne que celle dont la résidence principale actuelle est contestée.

La requête doit être datée et signée sous peine d'irrecevabilité.

Les pièces pertinentes disponibles sont jointes à la requête.

Le ministre peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 1er au fonctionnaire dirigeant du Service Population ou à son délégué.

Si le lieu de son habitation est connu, la personne dont l'inscription aux registres de la population doit être régularisée, et le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les communes concernées, en sont avisés par envoi recommandé, afin de leur permettre de faire valoir dans les quinze jours de cette notification leurs observations ou moyens de défense éventuels. Ces personnes et le représentant de la ou des communes concernées sont, à leur demande, entendus par le ministre ou, si celui-ci a fait usage de son droit de délégation, par le fonctionnaire délégué pour prendre la décision.

A l'expiration de ce délai, le ministre ou son délégué prend sa décision.

Au cas où cette enquête révèle que la personne concernée a quitté sa dernière adresse connue sans en faire la déclaration et que le lieu où elle s'est établie ne peut être découvert, il est procédé à sa radiation d'office des registres de la population.

§ 2. La décision du ministre ou de son délégué, dûment motivée, est notifiée par lettre recommandée à la poste aux administrations communales concernées. Celles-ci effectuent d'office les inscriptions et radiations qui leur sont imposées dès que la décision leur est communiquée. Elles avisent sans tarder, par lettre recommandée à la poste, les personnes concernées ainsi que le ministre ou son délégué, de l'exécution de la décision. La commune qui opère l'inscription fait procéder, le cas échéant, au remplacement ou à la modification de la carte d'identité, la carte d'étranger ou le document de séjour de la personne intéressée, laquelle est invitée, à cet effet, à se présenter au service de la population de la commune.

§ 3. Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet d'accomplir les mesures d'exécution des décisions relatives à la détermination de la résidence principale.

La rentrée de ces frais sera poursuivie, comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions.

§ 4. Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions n'intervient par contre pas en cas de contestation faisant suite au refus d'une commune d'attribuer une adresse de référence à une personne.

¹Ministre de l'Intérieur - DG Institutions et Population
Parc Atrium - rue des Colonies 11
1000 Bruxelles
callcenterm@rm.fgov.be